

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

---

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

---

SEANCE DU 28 octobre 2010

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre-Président*,  
G. FLAMENT, J.-M. MAES, M. VERSLYPE, S. VOLANTE, M. FERAIN,  
J.-P. VAN DEN ABEELE, *Echevins*,  
E. LECHIEN, *Président du CPAS*,  
J. BRILLET, ~~Y. NOËL~~, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, S. GOREZ, J.-B. DEHOUST, ~~S. VAN HECKE~~, F. DESQUESNES, L. HONDERMARCQ, D. RIBEIRO DE BARROS,  
C. LAURENT, ~~J.-P. PROCUREUR~~, G. ARNOULD, C. DELHAYE, M.-L. FARIGOULE,  
~~B. VENDY~~, P. SODOYE, F. RAUX, ~~P. PREVOT~~, L. DERUWEZ, E. GELARD, V. HOST, *Conseillers communaux*,  
J. GAUTIER, O. MAILLET, *Secrétaire communal ff.*

---

MODIFICATION DE LA REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS OU  
SUR LA FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'URBANISME ET A  
L'ENVIRONNEMENT - EXERCICE 2010 A 2012 INCLUS - VOTE.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation (CDLD) ;

Vu que le permis d'urbanisation trouve son origine dans le décret du 30 avril 2009 modifiant le CWATUP, le décret  
du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil  
des activités économiques ;

Vu que le Gouvernement Wallon a adopté les dispositions d'exécution de ce décret le 30 juin 2009 (MB du  
22/09/2009) et le 17 décembre 2009 (MB du 28/12/2009) ;

Que le Gouvernement wallon a adopté les dispositions déterminant la forme des décisions relatives au permis  
d'urbanisation le 3 juin 2010 (MB du 19 juillet 2010) ;

Que le régime juridique du permis d'urbanisation entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010 entraînera des charges  
administratives supplémentaires pour le personnel (temps, frais d'enquêtes, documents supplémentaires, frais de  
bureau) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de fonction  
publique ;

A l'unanimité,

## A R R E T E

### Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012 inclus, au profit de la ville de SOIGNIES, une redevance communale sur la délivrance de documents ou sur la fourniture de renseignements relatifs à l'Urbanisme et à l'Environnement.

### Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents ou renseignements visés à l'article 3.

### Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

1. Délivrance de copies ou extraits de règlements sur les bâtisses :

1,5 € pour la 1ère page + 1,00 € pour les pages suivantes.

2. Délivrance de copies ou extraits de plans :

a) plan d'alignement	10,00 €
b) plan communal d'aménagement	30,00 €
c) plan de lotissement	25,00 €

3. Délivrance d'un permis d'urbanisme avec plans d'architecte sur base de l'article 84 du CWATUP : 80,00 €  
(taux forfaitaire)

4. Recevabilité d'une déclaration urbanistique sur base de l'article 263 du CWATUP (sans sceau ni timbre) : 40,00 €  
(taux forfaitaire)

5. Délivrance d'un permis d'urbanisme sur base de l'article 264 du CWATUP : 40,00 € (taux forfaitaire)

6. Modification de permis de lotir : 100,00 € (taux forfaitaire)

7. Délivrance, sans déplacement, à tout tiers autorisé, de copies de permis de bâtir ou de lotir :

a) sur les permis de bâtir:	3,00 € (taux forfaitaire)
b) sur les permis de lotir:	5,00 € + 0,50 € par page de prescriptions urbanistiques - format standard (taux forfaitaire)

8. Délivrance de certificat d'urbanisme :

La redevance est fixée à : 20,00 € par parcelle (taux forfaitaire)

9. Délivrance de certificat d'urbanisme :

La redevance est fixée à : 40,00 € par parcelle (taux forfaitaire)

Les redevances indiquées aux points 1. à 9. ci-dessus, comprennent les frais engagés lors des demandes de renseignements préalables tels que courrier, fax et communication téléphonique.

L'augmentation de la redevance du point 9. ci-dessus est justifiée par l'importance des démarches identiques au permis d'urbanisme relatifs à l'article 264 du CWATUP sans les envois et les consultations.

**10. Délivrance de dossier nécessitant une régularisation :**

En raison des investigations complémentaires telles que visite sur place, recherche historique ou dans les archives, etc..., nécessaires avant régularisation, les redevances indiquées aux points 3 à 8 ci-dessus seront doublées.

**Article 4 :**

La redevance est payable au moment de la délivrance des documents ou renseignements; la preuve du paiement de celle-ci est constatée par l'apposition de timbres adhésifs y indiquant le montant de la redevance.

**Article 5 :**

Sont exonérés de la redevance :

les documents ou renseignements qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

**Article 6 :**

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

**Article 7 :**

La présente résolution sera transmise pour approbation au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Le Secrétaire ff,  
(s) O. MAILLET.

Le Secrétaire,

Par le Conseil :



Pour extrait conforme délivré le :

05 NOV. 2010

Le Président,  
(s) M. de SAINT MOULIN.

Le Bourgmestre,